



N° 1848

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 20 juillet 2009.

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

*tendant à fixer un âge maximal pour se présenter
à un mandat parlementaire,*

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par Mesdames et Messieurs

François VANNSON, Jean-François CHOSSY, François-Michel GONNOT, Geneviève COLOT, Yves FROMION, Michel RAISON, Thierry MARIANI, Bérengère POLETTI, Bernard REYNÈS, Philippe Armand MARTIN, Dino CINIERI, Arlette GROSSKOST, Jean-Louis CHRIST, André FLAJOLET, Brigitte BARÈGES, Jean-Pierre MARCON, Jacques Alain BÉNISTI, Bernard CARAYON, Paul JEANNETEAU, Claude BODIN, André SCHNEIDER, Alfred TRASSY-PAILLOGUES, Yannick FAVENNEC, Gérard VOISIN, Jean-Marie BINETRUY, Damien MESLOT, André WOJCIECHOWSKI, Arlette FRANCO, Benoist APPARU, Patrice MARTIN-LALANDE, Francis SAINT-LÉGER, Patrice DEBRAY, Françoise BRANGET, Éric STRAUMANN, Marie-Jo ZIMMERMANN, Jacques REMILLER, Chantal BOURRAGUÉ, Georges MOTHRON, Alfred ALMONT, Jean-Pierre GIRAN, Georges COLOMBIER, Gabriel BIANCHERI et Patrick BEAUDOUIN,

députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les élections récentes ont traduit chez nos concitoyens une volonté de changement dans la façon de faire de la politique. Le Président de la République s'est engagé à mettre en place des réformes profondes visant à moderniser la vie politique de notre pays. C'est dans cette optique qu'a été adoptée le 23 juillet 2008 la loi constitutionnelle de modernisation des institutions de la V^e République.

De nombreuses avancées ont été permises par ce texte, notamment sur la question des rapports entre les institutions. Mais il est cependant un point que les décideurs politiques évoquent peut : celui de leur âge d'éligibilité. Si des tentatives d'unification de l'âge minimal d'éligibilité ont été observées, il n'en est rien s'agissant de l'instauration d'un âge maximal.

Ce n'est pas manquer d'égard aux élus les plus âgés que de considérer qu'il doit exister une limite au delà de laquelle il faut savoir « passer la main » à de nouvelles générations. En votant la récente réforme constitutionnelle, le Congrès a d'ailleurs montré la voie en limitant à deux le nombre de mandats présidentiels.

La désaffection de nos concitoyens à l'égard des scrutins électoraux doit interpeller les représentants que nous sommes. Pourquoi ne pas appliquer au monde politique les règles qui régissent la société civile ? Nos concitoyens ne comprennent pas qu'il puisse exister un âge de la retraite pour certaines activités professionnelles et que le monde politique échappe à ce dispositif. Un âge limite est imposé aux fonctionnaires à certains dirigeants d'entreprises. Pourquoi n'en serait-il pas de même pour les parlementaires ?

Contrairement à ce que l'on peut observer chez certains de nos voisins européens, la classe politique française souffre d'une immobilité et d'une incapacité à se renouveler. La mise en place d'une limite maximale d'éligibilité semble donc constituer un moyen efficace de permettre le renouvellement de la classe politique qu'attendent nos concitoyens.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi organique qui vise à limiter l'âge d'élection des parlementaires.

Toutefois, l'ensemble de la classe politique est concerné par la question. C'est pourquoi, je déposerai en parallèle une proposition de loi visant à faire appliquer le même principe aux conseillers généraux, régionaux et aux maires des communes de plus de 3500 habitants.

En fixant à 75 ans l'âge limite pour se présenter à une élection, il ne s'agit pas de bouleverser les choses mais de montrer de manière significative à nos concitoyens notre volonté d'agir dans le sens d'un rapprochement entre les Français et leurs parlementaires.

Telles sont les raisons pour lesquelles je vous propose, Mesdames, Messieurs, d'adopter la présente proposition.

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

Article 1^{er}

À l'article L.O. 127 du code électoral, après les mots : « vingt-trois ans révolus », sont ajoutés les mots : « et moins de soixante-quinze ans révolus » ;

Article 2

La première phrase du premier alinéa de l'article L.O. 296 du code électoral est complétée par les mots suivants : « et plus de soixante-quinze ans révolus ».